

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FÉVRIER 2024
COMMUNE DE VAUXAILLON

La réunion a débuté le 23 février 2024 à 18h30 sous la présidence du Maire, Monsieur LEJEUNE Patrick.

Membres présents :

Monsieur CULPIN Sacha
Monsieur DOUSSIN Damien
Madame FRANKO Céline
Monsieur LEJEUNE Arnaud
Monsieur LEJEUNE Patrick
Monsieur LELIEVRE Jean-Pierre
Madame POLETZ Edith
Monsieur THIRY Lucien

Membres absents représentés :

Monsieur AUXENFANS Geoffrey Pouvoir donné à M LEJEUNE Arnaud
Monsieur BRACONNIER Marc Pouvoir donné à M DOUSSIN Damien
Monsieur MORIN Thierry Pouvoir donné à Mme FRANKO Céline
Madame WULLUS Emilie Pouvoir donné à M CULPIN Sacha

Membres absents :

Madame LASELLE Déborah
Madame RATAJCZYK Virginie
Madame VAQUE Pauline

Secrétaire de séance : Monsieur LEJEUNE Arnaud

Le quorum (plus de la moitié des 15 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

2024_02_001 - VALIDATION DU PV DU 15 DECEMBRE 2023
2024_02_002 - PRIME POUVOIR D'ACHAT
2024_02_003 - SUBVENTION APV TROTTOIRS RUE ROBERT CHERON
2024_02_004 - SUBVENTION APV ROUTE DU CIMETIERE MILITAIRE
2024_02_005 - SUBVENTION AMICALE DES SAPEURS POMPIERS
2024_02_006 - SUBVENTION DES ANCIENS COMBATTANTS
2024_02_007 - PARTICIPATION VOYAGE SCOLAIRE
- Questions diverses

2024_02_001 - VALIDATION DU PV DU 15 DECEMBRE 2023

Le procès-verbal du 15 décembre 2023 est adopté à 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

12 voix pour

Délibération instituant une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 décembre 2023 ;

Considérant qu'il y a la possibilité de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au Conseil Municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de *la commune de VAUXAILLON*.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de *la commune de VAUXAILLON* qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par un employeur territorial à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la collectivité qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunérations brutes perçues au titre de la période de référence (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montants Maximum de la prime (Décret n°2023-1006)	Montants définis pour les agents de la collectivité ou de l'établissement dans la limite des plafonds réglementaires
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	Plafond maximum 800 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	Plafond maximum 700 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	Plafond maximum 600 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	Plafond maximum 500 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	Plafond maximum 400 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	Plafond maximum 350 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	Plafond maximum 300 €	300 €

Attention :

- **ne pas dépasser les montants plafonds prévus pour chacun des 7 niveaux**
- **ne pas fixer un montant identique pour tous les niveaux**
- **respecter la dégressivité du montant de la prime par niveau de rémunération**

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute de l'agent est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

La collectivité proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui rémunère l'agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le montant de la prime est proratisé selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, chaque employeur calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le montant de la prime est proratisé selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois ou en plusieurs fractions (le 31/03/2024 et le 30/06/2024) avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1er mars 2024, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire ou le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

12 voix pour

2024_02_003 - SUBVENTION APV TROTTOIRS RUE ROBERT CHERON

Monsieur le Maire propose de demander une subvention de 70% en APV pour la création de trottoirs dans la rue Robert Chéron.

Le tableau financier suivant présente la subvention APV, ainsi que la part à charge de la commune :

Tableau financier	Montant HT
Coût du projet	40 020,00€
APV subvention 70%	28 014,00 €
Charge budget communal	20 006,00 €

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal s'engage à inscrire au budget la part des travaux non subventionnée.

11 voix pour

1 voix contre

2024_02_004 - SUBVENTION APV ROUTE DU CIMETIERE MILITAIRE

Monsieur le Maire propose de demander une subvention de 70% en APV pour la réhabilitation du chemin du cimetière militaire.

Le tableau financier suivant présente la subvention APV, ainsi que la part à charge de la commune :

Tableau financier	Montant HT
Coût du projet	2 964,00€
APV subvention 70%	2 074.80 €
Charge budget communal	889,20 €

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal s'engage à inscrire au budget la part des travaux non subventionnée.

12 voix pour

2024_02_005 - SUBVENTION AMICALE DES SAPEURS POMPIERS

L'Amicale des Sapeurs-Pompiers d'Anizy-Le-Grand a déposé une demande de subvention auprès de la mairie.

Monsieur le Maire propose le versement d'une subvention de 200 euros (deux cent euros)

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal accorde cette subvention à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers d'Anizy-Le-Grand.

12 voix pour

2024_02_006 - SUBVENTION DES ANCIENS COMBATTANTS

L'Association des Anciens Combattants du Canton d'Anizy-Le-Château a déposé une demande de subvention auprès de la mairie.

Comme les années précédentes, Monsieur le maire propose le versement d'une subvention de 200 euros (deux cent euros) pour la participation des Anciens Combattants à l'ensemble des manifestations et commémorations qui auront lieu dans la commune.

Après avoir entendu l'exposé du maire, le Conseil Municipal accorde à l'unanimité cette subvention à l'Association des Anciens Combattants du Canton d'Anizy-Le-Château.

12 voix pour

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune est sollicitée pour le financement du voyage scolaire d'une élève de CM2, scolarisée en classe ULIS à l'école Carrier-Belleuse à ANIZY-LE-GRAND et qui est résidente à VAUXAILLON.

L'Ecole Carrier-Belleuse demande une participation à hauteur de 100 euros pour que cette élève puisse participer à un séjour à la montagne.

L'Ecole Carrier-Belleuse soumet le budget prévisionnel du séjour comme suit :

Pour un séjour de 6 jours, il faut compter par élève :

- 95 euros (part familiale)
- 60 euros (Pack APS financé par la coopérative de l'école)
- 100 euros financés par la commune
- 192 ou 168 euros financés par le département ou 100 euros supplémentaires par les parents suivant les quotients familiaux.

12 voix pour

Questions diverses

- virement de crédit n°2 du budget 2023
- choix d'investissement : Trottoirs rue de Brancourt / Trottoirs rue de Soissons / Route bois de la Gelée
- Location rue d'Anizy
- Périscolaire
- Fête patronale

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 19h25.

Monsieur LEJEUNE Arnaud
Secrétaire de séance



Monsieur LEJEUNE Patrick,
Maire

